

BC/CL - 2020-B107

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Société SOLICENDRE
Commune d'ARGENCES**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la Directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets ;

VU le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives de son Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant la société SOLICENDRE à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets dangereux sur la commune d'Argences ;

VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 23 juin 2017 et 4 septembre 2019 ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation formulée par SOLICENDRE le 19 décembre 2019 ;

VU la décision du préfet du Calvados du 23 janvier 2020 de ne pas soumettre cette demande à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas ;

VU les avis de la DDTM du Calvados et de l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie concernant la demande du 19 décembre 2019 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 20 février 2020 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la demande de modification susmentionnée du 19 décembre 2019 porte sur :

- la reprise du talus situé à l'ouest du casier n° 3 afin d'en adoucir la pente et permettant l'utilisation d'un vide d'exploitation complémentaire de 20 000 m³,
- l'utilisation, de ce vide de fouille complémentaire, augmentant le volume total stocké de 560 000 à 580 000 m³ sans modification de la limite totale autorisée de 650 000 tonnes de déchets dangereux,
- la modification subséquente des conditions de remise en état final du casier n° 3, pour ce qui concerne la pente du flanc ouest qui sera adoucie,
- la modification du phasage des 5 casiers de la zone d'exploitation n° 4.

CONSIDERANT que l'augmentation du volume total de déchets stockés dans le casier n° 3 concerne une augmentation volumétrique de 3,6 % par rapport à la capacité de stockage autorisée pour le site ;

CONSIDERANT que l'impact paysager lié à ce volume complémentaire stocké et à la modification de la pente du flanc ouest du casier n° 3 une fois remis en état sera très modéré ;

CONSIDERANT que les modifications sur le talus ouest et sur le casier n° 3 ne conduisent pas à modifier l'emprise du site et qu'elles sont de nature à assurer une meilleure stabilité de ces ouvrages une fois le site remis en état ;

CONSIDERANT que le changement du phasage d'exploitation n'aura pas d'effets sur le montant des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié ;

CONSIDERANT que les modifications portées par la demande du 19 décembre 2019 ne présentent aucun impact vis-à-vis de la flore et de la faune par rapport aux conditions d'exploitation actuelles ;

CONSIDERANT qu'elles n'induisent pas d'évolution sur la qualité des rejets aqueux ni des rejets atmosphériques du site par rapport aux conditions de son autorisation actuelle ;

CONSIDERANT que ces demandes de modification ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions visées par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, complété par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et, éventuellement, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, imposant des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ;

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SOLICENDRE dont le siège social est situé 427, route du Hazay – Zone portuaire 78520 LIMAY, représentée par son directeur général M. Franck CHOPLIN, doit respecter les prescriptions du présent arrêté, modifiant l’arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant la poursuite de l’exploitation d’une installation de stockage de déchets dangereux sur la commune d’Argences et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 23 juin 2017 et 4 septembre 2019.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Arrêté modifié	Nature de la modification	Article du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant la société SOLICENDRE à poursuivre l’exploitation d’une installation de stockage de déchets dangereux sur la commune d’Argences.	Modification de l'article 1.2.2	Article 3
	Modification de l'article 10.1.1	Article 3
	Modification de la pente du flanc ouest du casier n° 3 lors de sa remise en état finale	Article 4
	Ajout d’un article 10.5.5	Article 5

ARTICLE 3 : AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ VOLUMIQUE TOTALE ADMISSIBLE DE DÉCHETS

Aux articles 1.2.2 et 10.1.1 de l’arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié, les termes « 560 000 m³ » sont remplacés par « 580 000 m³ ».

Dans le tableau figurant à l’article 10.1.1 de l’arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié, les termes « 320 000 m³ » sont remplacés par « 340 000 m³ ».

ARTICLE 4 : AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRE DU CASIER N° 3

La zone de vide de fouille complémentaire venant s’appuyer sur le talus ouest, qui constitue une extension du casier n° 3, est équipée de barrières de sécurité passive et active. Celles-ci sont réalisées dans le respect des dispositions des articles 10.3.1 et 10.3.2 de l’arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié :

- La barrière de sécurité passive est reconstituée avec, de bas en haut, un géosynthétique bentonitique (GSB) présentant une perméabilité inférieure ou égale à 10⁻¹¹ m/s, une couche d’argile d’épaisseur 1,15 m et de perméabilité inférieure à 2,9 *10⁻¹⁰ m/s et de 3,85 m de matériaux inertes de perméabilité inférieure à 10⁻² m/s.
- La barrière de sécurité active se compose d’un géotextile anti-poinçonnement, d’une géomembrane PEHD 2mm d’épaisseur et d’un géosynthétique de drainage et protection pour assurer le drainage des eaux de ruissellement et ancrage en pieds du talus Sud. Ces 3 équipements sont raccordés à ceux existants sur le flanc ouest dans le respect des recommandations générales du Comité Français des Géosynthétiques ; notamment, l’exploitant tient à disposition de l’inspection des installations classées les éléments justifiant de l’étanchéité des soudures des géomembranes avec celles existantes.

Pour cette zone, et par exception au dernier alinéa de l’article 10.3.1.2, le flanc (ouest) présente une pente de 3 H / 2 V.

Avant l’apport de déchets contre cette partie ouest du casier n° 3 aménagée de

manière complémentaire, l'exploitant transmet au préfet le dossier technique de réception établi selon les dispositions de l'article 10.3.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié.

Une fois son exploitation terminée, le casier n° 3 sera remis en état conformément au dossier de demande d'autorisation. Pour ce qui concerne la pente du talus ouest du dôme ainsi réaménagé, les dispositions du dossier de porter-à-connaissance du 19 décembre 2019 se substituent à celles du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5 : TALUS OUEST

Il est ajouté l'article 10.5.5 suivant à l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié :

« ARTICLE 10.5.5 – TALUS OUEST EN LIMITE DU CASIER N° 3

Le casier n° 3 est bordé à l'ouest par un talus résultant des opérations historiques d'exploitation d'argile pré-existantes à l'installation de stockage de déchets. Afin d'assurer la stabilité à long terme de ce talus, l'exploitant en adoucit la pente et supprime la risberme avant la fin de l'année 2020. La pente résultant de ces travaux est de 3 H / 2 V. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PHASAGE D'EXPLOITATION DU CASIER N° 4

Le phasage d'exploitation du casier n° 4, représenté par les plans « Phase 3 », « Phase 4 » et « Etat réaménagé » figurant en annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié, est remplacé par celui figurant en annexe au présent arrêté complémentaire.

Les dispositions relatives aux garanties financières, telles que fixées par l'arrêté d'autorisation du 7 août 2015 modifié, ne sont pas modifiées par ce nouveau phasage d'exploitation.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté modifiant une autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Argences et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Argences pendant une durée

minimum d'un mois. Le maire de la commune d'Argences fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire d'Argences ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados - DREAL.

Fait à CAEN, le 16 MARS 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

ANNEXE : PHASAGE MODIFIE DE L'EXPLOITATION DU CASIER N° 4

Phasage d'exploitation

0 100 200 400 600



